



Arrêt

n° 93 352 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez vécu toute votre vie dans votre ville natale, Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le vendredi 03 décembre 2010, vous avez quitté votre domicile (situé dans le quartier de Hamdallaye, commune de Ratoma) pour partir en week-end à Kindia avec votre petit copain [S.] (avec lequel vous

entreteniez une relation depuis 2008). Quand vous êtes rentrée chez vous, le dimanche 05 décembre 2010 vers 16h, vous avez constaté la présence de plusieurs membres de votre famille, lesquels cuisinaient dans de grandes marmites. Quelques temps plus tard, votre tante paternelle, Hadja Kadiatou Binte, vous a appelée dans la chambre et vous avez été revêtue d'un habit traditionnel. Vous avez ensuite été emmené chez votre cousin, Alpha Oumar, lequel est devenu votre mari ce jour-là. Une fois à son domicile (situé dans le quartier Lambanyi, commune de Ratoma), vous vous êtes mise à pleurer et avez dit que vous ne vouliez pas de ce mariage. Vous avez vécu avec votre mari pendant trois semaines, période durant laquelle il vous a séquestrée, maltraitée et violée à plusieurs reprises. Le 20 décembre 2010, vous avez profité de l'une de ses absences pour téléphoner à votre petit copain. Celui-ci est venu vous chercher au carrefour de Lambanyi puis vous a emmenée chez sa soeur (quartier de la Cimenterie, commune de Ratoma). Vous êtes restée cachée chez elle jusqu'au 31 mai, jour de votre anniversaire. Pour l'occasion, [S.] vous a emmenée au restaurant (situé à Fla-Madina, près de la Cimenterie) puis vous a raccompagnée chez sa soeur. Vous avez vécu chez elle jusqu'au 09 juillet 2011, sans sortir. Ce jour-là, vous êtes retournée dans ce restaurant afin d'y fêter l'anniversaire de votre petit copain. Alors que vous mangiez tranquillement en tête-à-tête avec lui, vous avez vu arriver votre mari accompagné de jeunes garçons. Votre époux vous a ramenée chez lui, vous a demandé où vous étiez pendant toutes ces semaines puis a téléphoné à votre père qui est débarqué à votre domicile avec votre mère. Votre père vous a frappée et a menacé de vous tuer si vous ne disiez pas où vous étiez cachée pendant tout ce temps. Vous lui avez tenu tête. Le lendemain matin, voyant vos blessures dues aux coups reçus, votre voisine vous a emmenée à l'hôpital de Ratoma. Vous y êtes restée durant trois jours puis votre petit copain est venu vous chercher. Il vous a à nouveau emmenée chez sa grande soeur à la Cimenterie. Vous y êtes restée jusqu'au 03 septembre 2011, date à laquelle vous avez pris un avis à destination de la Belgique. Vous dites être arrivée dans ce pays le 04 septembre 2011. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 05 septembre 2011 en invoquant l'unique crainte d'être tuée par votre père ou votre mari en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites que l'événement qui est à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre départ du pays réside dans le fait que votre père vous a mariée de force à un votre cousin que vous n'aimiez pas et que vous malmenait. Toutefois, au vu de ses informations objectives et du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que, comme 99% des jeunes filles vivant à Conakry, vous avez été mariée sans votre consentement et sans même que l'on vous demande votre avis (audition, p. 11 et 12).

Or, force est de constater qu'à ce sujet, vos déclarations sont en contradiction totale avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (voir p. 12 du SRB «Guinée : le mariage » d'avril 2012 joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Confrontée à ces informations objectives et invitée à plusieurs reprises à expliquer en quoi votre cas constituerait une exception auxdites informations, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que ces informations sont incorrectes, que les mariages forcés existent toujours en Guinée, que même une fille de trente ans vivant à Conakry peut être mariée de force et que, dans votre famille, cela s'est passé ainsi parce que c'est votre père qui a tout décidé et qui vous a imposé un mariage avec votre cousin (audition, p. 20).

Partant, au vu du fait qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre famille est particulièrement attachée aux traditions (audition, p. 12), au vu de ses informations objectives selon lesquelles les mariages forcés sont quasiment inexistantes en milieu urbain (rappelons que vous avez vécu toute votre vie à Conakry, audition, p. 4) et en l'absence d'explication probante de votre part quant au fait que votre cas constitue une exception auxdites informations, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne parvenez pas à le convaincre

dans votre vécu dudit événement. Ainsi, notons, outre le caractère vague et répétitif de vos allégations relatives à la description de votre journée de mariage (audition, p. 16), que vos propos sont très sommaires lorsqu'il vous est demandé de parler, « de manière détaillée et précise » de votre vie conjugale de trois semaines avec votre mari. A ce sujet, vous vous contentez de dire : « Ce ne s'est pas bien passé pour moi. C'était tous les jours des problèmes. Il voulait absolument coucher avec moi mais je ne voulais pas donc c'était difficile pour moi. Chaque nuit il me forçait à coucher avec lui ». Invitée à en dire davantage, vous clôturez en disant : « C'est tout. Pendant trois semaines ça a été ainsi. Je passais mon temps à pleurer » (audition, p. 17). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu.

Ensuite, invitée à donner le maximum d'informations sur votre mari et à dire tout ce qui vous vient en tête quand vous pensez à lui, vous vous limitez à dire : « Il s'appelle Bah Alpha Oumar. Il est musulman. Il a étudié jusqu'en 10^e année. Il est grand de taille. De teint intermédiaire. Il est commerçant, il vend des vêtements pour homme et va chercher sa marchandise en Chine. J'ai habité avec lui, nous avons grandi ensemble à Hamdallaye puis il a construit une maison à Lambanyi donc il a déménagé » puis, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Je vous ai dit qu'il a un teint intermédiaire et qu'il est grand de taille » et « c'est tout ce que je sais. Son travail, comment il est, c'est ce que je viens de vous dire » (audition, p. 17).

Interrogée quant à savoir comment il possible que vous ne puissiez être plus prolix lorsque vous est demandé de parler de votre mari et de votre vie conjugale de trois semaines avec lui, vous vous contentez de répondre : « Je vous ai dit son nom et prénom, je vous ai dit que j'ai grandi avec lui et qu'il est le fils de ma tante. Je vous ai dit sa religion, son ethnie, son travail. Je l'ai décrit, voilà tout ce que je peux vous dire » (audition, p. 18). Toutefois, dans la mesure où vous dites que cet homme était votre cousin, que vous avez été élevés ensemble, que vous avez été mariée à lui contre votre gré, que vous avez vécu chez lui pendant trois semaines au cours desquelles il vous a séquestrée, battue et violée et qu'il est l'origine même de votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus loquace, spontanée et précise à son sujet.

Ces imprécisions et méconnaissances relatives à votre prétendu mari et ce manque de vécu flagrant quant à votre journée de mariage et à votre vie conjugale avec lui finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Soulignons encore que vous ne pouvez expliquer, de manière claire et précise, les raisons pour lesquelles votre père voulait absolument que vous épousiez votre cousin, pourquoi il ne voulait pas que vous vous mariez avec votre petit ami (lequel était issue d'une bonne famille et gagnait bien sa vie en tant que transitaire au port de Conakry), les avantages qu'il retirait dudit mariage, pourquoi il n'a pas écouté votre mère et votre tante (sa soeur) lorsqu'elles ont essayé de le convaincre que ce mariage ne devait pas avoir lieu, pourquoi il a pris le risque de déshonorer sa famille entière par l'échec d'un mariage au sein de celle-ci et pourquoi vous n'avez pas pris la fuite dans les deux mois qui ont précédé votre mariage puisque vous saviez qu'il avait avoir lieu et que vous n'en aviez pas envie (audition, p. 9, 11, 13, 14, 15, 21 et 22). En outre, relevons que vous ignorez tout de la dot présentée à l'occasion dudit mariage et de la cérémonie religieuse qui a eu lieu lors de celui-ci (audition, p. 15 et 17).

Et, pour le surplus, relevons qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous dites être restée cachée pendant près de sept mois (du 20 décembre 2010 au 09 juillet 2011) chez la soeur de votre petit ami, enfermée dans sa maison sans même sortir dans la cour, pour ne pas être repérée par votre famille et pour garder votre vie sauve, vous preniez le risque de vous rendre dans un restaurant situé au coeur de Conakry pour la seule raison que « c'était mon anniversaire. En plus, quand j'étais avec [K.], j'étais vraiment à l'aise, c'est lui me l'a proposé et le restaurant n'était pas loin de chez sa soeur » (audition, p. 18). Force est de constater qu'une telle attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui déclare craindre d'être tuée par son père ou son mari si ceux-ci la retrouvent.

Aussi, dès lors que le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime en Guinée est remis en cause et que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour au pays est directement liée à ce dernier (audition, p. 8 et 22), il y a lieu de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les cinq photos (censées vous représenter le jour de votre mariage et les maltraitances dont vous avez été victime au cours de celui-ci) que vous avez versées au dossier ne peuvent inverser le sens de cette

décision dans la mesure où aucun élément probant ne permet de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises ou d'établir le caractère forcé d'un mariage.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p.3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que ses déclarations sont en contradiction avec les informations objectives relatives au mariage forcé en Guinée. En outre, elle constate le manque de crédibilité des événements invoqués et l'inconsistance des déclarations de la requérante relatives à son mari. Elle estime en outre que les photos versées au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits. Enfin, elle constate que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage forcé dont la requérante déclare avoir été victime.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6 La partie requérante conteste la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour rédiger les informations sur lesquelles elle base sa décision. La requérante remet plus précisément en cause la qualité des intervenants. Elle soulève que seuls deux sociologues ont été interrogés, et que si le rapport cite le nom de plusieurs organisations de défense des droits de la femme tels que le FIDH, le CPTAFE, l'OGDH ou le CONAG-DCF, aucune d'elles n'a été contactée et interrogée. La requérante estime que cette démarche aurait cependant permis d'avoir une vision plus objective. La partie requérante relève en outre que le contenu des entretiens réalisés ne figure pas au dossier administratif.

5.7 Le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif ne contient que les pages 1 et 12 du rapport intitulé « Le mariage » (dossier administratif, pièce 21, « Information des pays », « Subject

related briefing », « Guinée » ,« Le mariage »). Partant, il lui est impossible de se faire une idée complète du phénomène du mariage forcé en Guinée.

En outre, le Conseil constate qu'il manque également au dossier administratif les informations nécessaires pour évaluer de la pertinence et l'objectivité des sources des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision.

Il constate en effet qu'il ressort des informations objectives que le rapport relatif à la pratique du mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 21, « Information des pays », « Subject related briefing », « Guinée », « Le mariage ») déposé par la partie défenderesse a été rédigé sur base de deux témoignages de sociologues guinéens et que la reproduction de ces témoignages n'a pas été jointe au rapport. Le Conseil constate en outre que le rapport mentionne le nom de certaines associations de défense des droits de la femme mais qu'il ne ressort pas du rapport, ni de ses annexes que celles-ci aient été interrogées sur la pratique du mariage en Guinée.

Il relève à cet égard que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. (...) Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. (...) L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie requérante doit être effectivement en mesure de prendre connaissance des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision et qu'elle doit disposer d'un délai raisonnable pour les discuter utilement (C.E. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008 ; voy. également C.E. arrêt n°219.219 du 8 mai 2012).

5.8 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt du rapport complet intitulé « Subject related briefing », « Guinée » ,« Le mariage » ;
- le dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport susmentionné ;
- une justification de la pertinence du choix des sources ;
- dans la mesure du possible, un complément d'informations concernant la pratique du mariage forcé en Guinée émanant d'organisations de défense des droits de l'homme.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE